



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 02 mars 2021

ARRÊTE n° 2021 - 348 /SG/DCL

Portant actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2746 SG/DICV/3 du 3 octobre 1994, autorisant la société Mak-Yuen à exploiter une usine de charcuterie-salaisons dans la zone artisanale des Trois-Mares, rue Montaigne, sur le territoire de la commune du Tampon.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles dans les installations du service public d'assainissement entre la société Mak-Yuen Industries, Runéo et la collectivité du Tampon en date du 06 janvier 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2746 SG/DICV/3 du 3 octobre 1994 autorisant la société Mak-Yuen à exploiter une usine de charcuterie-salaisons dans la zone artisanale des Trois-Mares, rue Montaigne sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU les contrôles ICPE du 28 août 2018, du 23 juin 2020 et la mise en demeure n° 2020-2489 /SG/DRECV du 21 juillet 2020 ;
- VU le contrôle du 2 février 2021, levant les anomalies de la mise en demeure n° 2020-2489 /SG/DRECV du 21 juillet 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de la société Mak-Yuen Industries ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur le 3 février 2021 du projet d'arrêté statuant l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2746/ SG/DICV/3 du 3 octobre 1994 et sa réponse positive en date du 8 février 2021 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire

La société Mak-Yuen Industries dont le siège social est dans la zone artisanale des Trois-Mares, rue Montaigne est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de préparation ou de conservation de denrées alimentaires d'origine animale sur le territoire de la commune du Tampon.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2746 SG/DICV/3 du 3 octobre 1994 sont abrogées à l'exception de l'article 1^{er}.

Article 1.1.2. Durée, Péremption

L'arrêté portant enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux ans consécutivement (article R.512-74 du code l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent des régimes des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivants :

Rubrique	ALINÉA	RÉGIME	Libellé de la rubrique	CAPACITÉ AUTORISÉE
2221	1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpe, cuisson, appertisation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, fumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité produite étant supérieure à 4t/j	12 t/j

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Le Tampon	BP 1096 – BP 1097 - BP 1098	Zone Trois-Mares

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément suite aux contrôles du ICPE du 2 février 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.1 Prescriptions techniques applicables

Article 1.1.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la convention spéciale de déversement d'eaux usées industrielles dans les installations du service public d'assainissement entre la société Mak-Yuen, Runéo et la collectivité du Tampon en date du 06 janvier 2021.

TITRE 1- MODALITÉS D'APPLICATION - VOIES DE RECOURS

Article 1.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.1.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté portant enregistrement est déposée à la mairie du Tampon et peut être consultée, un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire ;
2. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
3. le même extrait est affiché de façon visible pendant une durée minimale d'un mois dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
4. une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22.

Article 1.1.1. Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

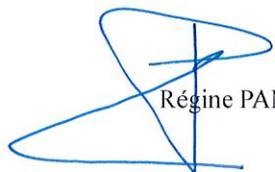
Article 1.1.2. Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire du Tampon, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Tampon ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM